

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-005

R-4141-2020

20 janvier 2021

PRÉSENTS :

Sylvie Durand

Esther Falardeau

Nicolas Roy

Régisseurs

Décision procédurale – Avis public

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

1. INTRODUCTION

[1] L'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) prescrit que la Régie de l'énergie (la Régie) fixe tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, aux fins de l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*² (la LPP).

[2] Dans sa décision D-2018-087³ rendue le 18 juillet 2018, la Régie jugeait qu'il n'était pas opportun de réévaluer le montant au titre des coûts d'exploitation au motif qu'il n'y avait pas eu de changement significatif dans les conditions de marché de la vente au détail d'essence et de carburant ni dans les coûts d'exploitation d'une essencerie depuis 2015. Ainsi, elle reconduisait et fixait à 3,5 cents, par litre, le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

[3] À ce jour, ce montant n'a fait l'objet d'aucune inclusion. Seuls les coûts d'acquisition sont donc pris en considération pour l'application de la présomption de pratique abusive prévue à l'article 67 de la LPP.

[4] En vertu de l'alinéa 1 de l'article 25 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique pour fixer un montant en application de l'article 59 de la Loi. Dans la présente décision, la Régie établit les premières étapes pour le traitement du présent dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[5] Toute personne intéressée à participer au processus d'audience publique doit déposer une demande d'intervention, conformément aux articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) accompagnée du formulaire Liste de sujets⁵ dûment complété. Elle doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention et les sujets dont elle entend traiter.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. P-30.01.](#)

³ Dossier R-4035-2018, décision [D-2018-087](#), p. 9.

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁵ [Formulaire Liste de sujets.](#)

[6] De façon plus spécifique, la Régie demande aux personnes intéressées de préciser dans leur demande d'intervention le mode privilégié pour le traitement du dossier et si des changements significatifs sont survenus dans les conditions de marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel depuis 2018 ou encore si des éléments nouveaux et pertinents doivent être portés à l'attention de la Régie. Les personnes intéressées doivent également préciser, de façon sommaire, les conclusions qu'elles recherchent ainsi que la manière dont elles entendent faire valoir leur position. Toute demande d'intervention devra être transmise à la Régie au plus tard le **19 février 2021 à 12 h**.

[7] En vertu de l'alinéa 3 de l'article 36 de la Loi, la Régie peut payer des frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques lorsque l'intérêt public le justifie⁶. La Régie précisera ultérieurement son positionnement et, le cas échéant, ses instructions relatives au dépôt d'un budget de participation, tel que prévu au Guide de paiement des frais 2020⁷.

3. RENCONTRE PRÉPARATOIRE

[8] La Régie tiendra, le **26 février 2021, à 14h**, en visioconférence, une rencontre préparatoire relative au mode de traitement de ce dossier. Une lettre de convocation incluant les détails de connexion sera acheminée à tous les demandeurs de statut d'intervenant. Ces personnes intéressées seront invitées à venir exprimer leur point de vue sur le processus de traitement à retenir ainsi que sur l'opportunité de débattre des éléments suivants dans le cadre du dossier :

1. modèle de référence établi depuis les décisions D-99-133 et D-2013-087⁸ (modèle commercial et volume),
2. éléments de coûts d'exploitation (composantes et valeurs),
3. opportunité d'inclure le montant pour l'ensemble du Québec,
4. opportunité de déterminer des zones, et
5. calendrier d'examen du dossier.

⁶ Dossier R-4043-2018, décision [D-2018-095](#).

⁷ [Guide de paiement des frais 2020](#).

⁸ Dossiers R-3399-98, décision [D-99-133](#) et R-3787-2012, décision [D-2013-087](#).

4. AVIS PUBLIC

[9] La Régie fera paraître, le **23 janvier 2021**, l'avis public joint à la présente décision, dans les quotidiens *La Presse +*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle affichera également cet avis sur son site internet.

[10] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FAIT PARAÎTRE l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *LaPresse+*, *Le Soleil* et *The Gazette* le **23 janvier 2021**;

FIXE au **19 février 2021 à 12h** la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention;

CONVOQUE les personnes intéressées ayant déposé une demande d'intervention à une rencontre préparatoire qui se tiendra le **26 février 2021 à 14h**, en visioconférence;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux instructions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en une seule copie signée au Secrétariat de la Régie;
- transmettre leurs données chiffrées au format Excel.

Sylvie Durand
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

AUDIENCE SUR LES COÛTS D'EXPLOITATION QUE DOIT SUPPORTER
UN DÉTAILLANT EN ESSENCE OU EN CARBURANT DIESEL
DOSSIER R-4141-2020

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique afin de fixer, pour les trois prochaines années, un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Toute personne intéressée désirant participer à cette audience publique doit déposer une demande d'intervention, conformément aux articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et à sa décision D-2021-005 d'ici le **19 février 2021 à 12 h**.

La Régie tiendra une rencontre préparatoire **le 26 février 2021, à 14h**, en visioconférence, à laquelle pourront participer les personnes intéressées qui auront fait parvenir une demande d'intervention. Une lettre de convocation incluant les détails de connexion leur sera acheminée.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

La *Loi sur la Régie de l'énergie*, le Règlement de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur son site internet à l'adresse suivante : www.regie-energie.qc.ca.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca